



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : _____

Déposé le : _____

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Transformation et commercialisation de la viande prélevée par les gardes-faune : pourquoi le Conseil d'Etat impose-t-il un monopole ?

Texte déposé

Récemment, la DGE, par sa division biodiversité et paysage, a décidé qu'une seule société, soit Jorat Viandes Sàrl à Ferlens, gèrerait la transformation et la commercialisation de l'ensemble de la viande de sangliers tirés par les surveillants permanents ou auxiliaires de la faune.

Or, le canton est vaste et les secteurs de chasse répartis selon les régions. Il nous semble dès lors que cette décision qui amène un monopole aurait pu être plus modérée, notamment en octroyant cette prestation à plusieurs boucheries ou abattoirs, réduisant ainsi l'impact non-écologique des trajets et valorisant les compétences des entreprises locales, d'autant plus que cela concerne plus de 400 bêtes par année. Ceci en maintenant la procédure par appel d'offres. Si certaines entreprises ont peut-être hésité à répondre à l'appel d'offres vu le périmètre concerné (l'ensemble du canton), elles l'auraient peut-être fait plus facilement s'il ne s'agissait d'écouler la viande que de la région concernée.

Nous posons donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Quelle réflexion a mené le Conseil d'Etat à prendre cette décision, soit de ne choisir qu'une seule entreprise pour les sangliers tirés par les surveillants de la faune et non plusieurs, par exemple une par région ?
- Est-ce que cette décision ne concerne que les sangliers tirés dans le cadre du gardiennage ou est-ce que la même procédure sera appliquée pour les autres bêtes prélevées par les gardes permanents et auxiliaire (par exemple les cerfs et chevreuils) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch